



Arrêt

**n° 74 459 du 31 janvier 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. DASCOTTE, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

A l'appui de votre première demande d'asile, vous évoquez les faits suivants.

Vous êtes arrêté en juillet 2007 dans votre pays à cause de vos activités en faveur du mouvement indépendantiste cabindais FLEC (Front de Libération de l'Etat de Cabinda). Après votre évasion de la prison de Tchiowa, vous êtes contraint de fuir votre pays. Vous êtes arrivé clandestinement en Belgique le 4 octobre 2007 et y avez demandé l'asile le 8 octobre 2007.

En date du 25 janvier 2008, le Commissariat Général a refusé de vous accorder le statut de réfugié et celui de la protection subsidiaire en fondant notamment sa décision sur l'absence de crédibilité de vos propos concernant votre résidence à Cabinda et des problèmes que vous soutenez y avoir rencontrés

en raison de l'absence de tout document prouvant votre identité et votre nationalité, de votre méconnaissance de cette province, des lacunes relatives à Tchiowa, ville de votre dernière résidence avant votre venue dans le Royaume. La décision de refus est également motivée par les imprécisions et les invraisemblances concernant des points essentiels de votre récit ainsi que sur les conditions de votre voyage jusqu'en Europe. Enfin, elle a constaté qu'une partie de votre récit d'asile était liée aux problèmes qu'a également connus votre frère qui a renoncé à sa demande d'asile en Belgique.

Votre recours contre cette décision, le 11 février 2008, auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers, est rejeté le 22 mai 2008 par l'arrêt n° 11 530 en raison de votre absence à l'audience. Vous avez reçu un ordre de quitter le territoire le 5 juin 2008.

Le 21 juin 2011, sans être retourné dans votre pays, vous avez introduit une seconde demande d'asile dans le Royaume sur base des mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de la précédente demande mais en produisant deux documents. Il s'agit de votre passeport angolais (n°0765594 délivré le 14 mars 2005 et valide jusqu'au 14 mars 2015) qui vous est parvenu en Belgique en juin 2009 et un témoignage d'un membre du FLEC, Monsieur Nsimba Bernado Musa, daté du 25 mai 2011 qui vous a été envoyé le même mois.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est toujours pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, les éléments présentés à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile laquelle constatait principalement l'absence de crédibilité de vos déclarations. Au contraire, le Commissariat général relève de nombreuses incohérences et invraisemblances que ce soit concernant les deux nouveaux documents versés à votre dossier administratif ou concernant les faits essentiels de votre demande d'asile ; ce qui ne fait que renforcer le manque de crédibilité de vos propos.

En premier lieu, s'agissant de votre passeport national, même si ce document tend à établir votre identité et votre nationalité angolaise, il ne peut pas suffire, à lui seul, à prouver que vous avez votre résidence habituelle à Cabinda avant votre départ vers la Belgique et que vous y avez donc connus les problèmes à l'origine de votre fuite au vu des nombreuses lacunes constatées lors de votre audition du 10 janvier 2008 dans le cadre de votre première demande d'asile. D'autre part, il est à souligner que vous avez affirmé n'avoir jamais possédé de passeport de votre vie lors de votre première audition au Commissariat général (audition du 10 janvier 2008, pg 4) alors que le passeport que vous déposez à l'appui de la présente demande est émis depuis le 14 mars 2005. De plus, lors de votre interview devant l'Office des Etrangers dans le cadre de votre seconde demande d'asile, vous soutenez que votre passeport ainsi que le témoignage de votre ami Nsimba Bernado Musa vous sont parvenus en même temps en date du 28 mai 2011. Vous y avez aussi précisé que votre ami a mis trois ans avant de retrouver votre passeport – raison pour laquelle vous ne l'avez pas présenté plus tôt. Or, au cours de votre entretien devant le Commissariat général en date du 23 août 2011 (pg 7-8), vous affirmez que votre ami avait récupéré votre passeport après votre arrestation en 2007 et qu'il vous l'avait envoyé en Belgique en juin 2009. Placé devant vos propos contradictoires (pg 8), vous n'avez pas fourni d'explications satisfaisantes ; vous vous êtes borné à nier vos premières affirmations ou de vous enfoncer dans des propos incohérents. Dès lors, il est permis de considérer que le passeport remis ne peut suffire à fonder votre demande d'asile.

En deuxième lieu, le Commissariat général relève de nombreuses incohérences et lacunes concernant des points essentiels de votre récit.

Ainsi, outre le fait que dans le cadre de votre première demande d'asile, vous n'avez jamais évoqué avoir vous-même eu des activités en faveur du mouvement rebelle FLEC (audition du 10 janvier 2008, pg 8), vous soutenez à présent avoir aidé le FLEC de 1998 à 2002, tantôt en tant que membre du mouvement tantôt en tant que non membre (audition du 23 août 2011, pg 3, 4 et 9).

Par ailleurs, vous racontez que la seule activité que vous avez eu pour le compte du FLEC, de 1998 à 2002, était d'avertir votre ami Bernard Nsimba lorsque vous voyez arriver les soldats du MPLA dans votre village ; vous précisez que vous ne donnez cette information à personne d'autre (audition du 23

août 2011, pg 3-4) ; cet élément est totalement impossible si vous ne connaissez personnellement ledit Bernardo Nsimba que depuis 2002, rendant ainsi irréaliste votre aide au Flec depuis 1998 (audition du 23 août 2011, pg 2). Le fait que vous ne savez pas préciser depuis quand Bernardo Nsimba est devenu membre du FLEC ou à qui il donne les informations que vous lui fournissiez constituent des indices supplémentaires quant au peu de crédibilité de votre activisme en faveur du FLEC.

De même, lorsqu'il vous est demandé de citer les noms des membres du FLEC qui fréquentent la maison de votre beau-père à Tchiowa, vous déclarez ne connaître aucun nom (audition du 23 août 2011, pg 5-6) ; au contraire, dans le cadre de votre première demande d'asile, vous citez Pedro Manuel comme étant le seul membre du FLEC que vous connaissiez (audition du 10 janvier 2008, pg 22). Lorsqu'il vous est signalé que vous avez pu nommer quatre personnes appartenant au FLEC parmi vos connaissances, dont Pedro Manuel, au cours de votre interview du 23 août 2011 (pg 4 et 9), vous expliquez qu'on ne vous aurait demandé de citer uniquement les membres du FLEC que vous connaissiez à Tchiowa ; ce qui ne ressort pas de votre audition en première instance (audition du 10 janvier 2008, CGRA, pg 22).

Au vu de ces éléments, il n'est pas permis d'accorder la moindre crédibilité à votre récit d'asile, et partant, à des craintes de persécutions alléguées.

Dès lors, le témoignage du dénommé Nsimba Bernado (assorti de l'enveloppe brune dans laquelle il a été envoyé), document que vous déposez afin d'établir que vous êtes actuellement recherché dans votre pays, n'appuie pas valablement votre requête en raison de son caractère privé qui n'offre aucune garantie quant à sa provenance et à sa sincérité mais surtout, en raison de l'absence de crédibilité de vos propos au sujet de cette personne, comme démontré supra.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête et l'élément nouveau

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle prend un second moyen de la violation du principe de bonne administration et invoque l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. En conclusion, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

2.4. La partie requérante verse au dossier de la procédure un article intitulé « A Cabinda, nous sommes en guerre et tout est permis ».

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye les moyens.

3. La question préalable

Le Conseil constate que l'intitulé de la requête de même que le libellé de son dispositif sont totalement inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que le requérant introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus prise par le Commissariat général. Cette décision a fait l'objet d'un recours devant le Conseil. Celui-ci a rejeté ce recours en raison de l'absence du requérant à l'audience. Le Conseil observe que les motifs de la décision prise par le Commissaire adjoint en date du 24 janvier 2008 sont établis et pertinents et permettraient légitimement au Commissaire adjoint de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. En outre, ces motifs ne sont pas contestés en termes de requête. Dès lors, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments invoqués auraient pu conduire à une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

4.4. A l'appui de sa seconde demande d'asile, la partie requérante apporte de nouveaux éléments à savoir son passeport ainsi qu'un témoignage d'un membre du FLEC.

4.5.1. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient légitimement au Commissaire adjoint de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

4.5.2. La motivation de la décision attaquée développe à suffisance les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande.

4.5.3. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il produit, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, ne convainquent pas le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait eu des problèmes avec ses autorités en raison de son lien avec le FLEC.

4.6. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.7. Le Conseil relève des divergences et des imprécisions dans les propos du requérant au sujet du passeport qu'il produit.

4.7.1. En effet, le Conseil observe que le requérant fournit un passeport émis à son nom en date du 14 mars 2005 alors qu'il soutient, lors de son audition au Commissariat général du 10 janvier 2008 (rapport d'audition au Commissariat général du 10 janvier 2008, p. 4), n'avoir jamais possédé un tel document.

4.7.2. En outre, dans le cadre de sa seconde demande d'asile, alors qu'il affirme à l'Office des Etrangers (déclaration du 23 juin 2011, p. 2) que ce document lui a été envoyé en date du 28 mai 2011, il soutient au Commissariat général (rapport d'audition au Commissariat général du 23 août 2011, pp. 7 et 8) que son ami a récupéré le passeport en 2007 et lui a envoyé en juin 2009.

4.7.3. Ces contradictions ne permettent pas d'accorder une force probante à ce document.

4.7.4. En tout état de cause, ce passeport ne peut suffire à lui seul à démontrer que le requérant avait sa résidence habituelle à Cabinda et qu'il y a connu des problèmes.

4.8. Le Conseil constate que le caractère privé du témoignage de [N. B.] l'empêche de pouvoir déterminer avec certitude les circonstances dans lesquelles il a été rédigé. En tout état de cause, il ne contient pas d'éléments permettant d'expliquer les incohérences, contradictions et invraisemblances qui entachent le récit du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque. Le Conseil estime donc qu'il ne peut lui être attaché aucune force probante.

4.9. Au vu de ce qui précède, les nouveaux éléments ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant et ne permettent pas de croire qu'il a réellement une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève dans son pays d'origine.

4.10. La circonstance que le père et la mère du requérant soient décédés ainsi que le fait qu'il soit sans nouvelle de ses sœurs ne permettent pas de démontrer la réalité des faits et craintes allégués.

4.11. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève de nombreuses et importantes contradictions entre les déclarations successives du requérant.

4.11.1. En termes de requête, la partie requérante conteste la pertinence du rapport d'audition au Commissariat général. Cependant, même si le requérant est libre de prouver que ses propos n'ont pas été correctement reproduits par le Commissaire adjoint, il ne suffit pas d'affirmer simplement que c'est le cas. L'agent traitant n'a aucun intérêt personnel à ce que les déclarations du demandeur d'asile soient retranscrites de manière inexacte. Jusqu'à preuve du contraire, le rapport d'audition, tel que résumé dans la décision contestée, est présumé correspondre à ce que le demandeur d'asile a effectivement déclaré. Or, le requérant n'a pas fourni la preuve du contraire. En outre, le Conseil constate que les rapports d'audition réalisés à l'occasion des demandes d'asile du requérant ne souffrent d'aucun manque de lisibilité.

4.11.2. Le Conseil observe l'inconsistance et l'incohérence des déclarations du requérant au sujet de son implication envers le FLEC, des activités qu'il aurait exercées en faveur de ce mouvement ainsi que de l'identité des membres composant le FLEC. En effet, alors que, lors de son audition au Commissariat général en date du 10 janvier 2008, le requérant affirme ne pas être membre du FLEC (rapport d'audition au Commissariat général du 10 janvier 2008, p. 8) et indique ne pas avoir exercé d'activités pour le compte de ce mouvement, il soutient, lors de son audition au Commissariat général du 23 août 2011, avoir aidé le FLEC de 1998 à 2002, tantôt en tant que membre du mouvement tantôt en tant que non membre (rapport d'audition au Commissariat général en date du 23 août 2011, pp. 3, 4 et 9). Alors qu'il indique connaître [B. N.] depuis 2002 (rapport d'audition au Commissariat général en date du 23 août 2011, p. 2), il soutient que la seule activité qu'il aurait exercée pour le compte du FLEC, de 1998 à 2002, était d'avertir personnellement son ami [B. N.] lorsque des soldats du MPLA arrivait dans le village (audition du 23 août 2011, pp. 3 et 4). En outre, il ne peut donner d'informations complémentaires au sujet de [B. N.] et de son implication au sein du FLEC. Les déclarations successives du requérant sont également nébuleuses au sujet des membres du FLEC.

4.11.3. Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'aucune crédibilité ne peut être accordée au récit du requérant. La circonstance que le mouvement du FLEC soit diffus et morcelé ne peut justifier ces ignorances.

4.12. L'origine cabindaise du requérant n'étant aucunement établie, l'article intitulé « *A Cabinda, nous sommes en guerre et tout est permis* » et les considérations de la requête, liées au Cabinda, sont sans pertinence.

4.13. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

6.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE